



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MAI 2013

SOMMAIRE

74_ARS - DD délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013141-0014 - Déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 1428, route de Gravin - 74300 MAGLAND	1
---	---

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013137-0014 - arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - communes La Clusaz et Morillon	12
Arrêté N °2013137-0016 - arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de La Clusaz	15
Arrêté N °2013137-0017 - arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morillon.	18
Arrêté N °2013141-0017 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé dite d'extension de la station d'épuration de Douvaine "Les Léchères" sur le territoire de la commune de Douvaine	21

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013137-0031 - Composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	28
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	33

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013141-0003 - modifiant l'arrêté n ° 2013066-003 du 7 mars 2013 relatif à la distraction de parcelles du régime forestier Demandeur : Commune de SAMOENS Commune de situation : SAMOENS	36
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2013136-0024 - Avenant 1 au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens de voyage 2012-2017	39
Arrêté N °2013141-0007 - Délégation de l'exercice du droit de préemption à Haute- Savoie Habitat pour l'acquisition d'un terrain bâti à St Pierre en Faucigny	44

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2013135-0002 - de police de la navigation lac Léman - réglementation des transports publics par voie fluviale -	47
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013123-0006 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.	50
Arrêté N °2013133-0013 - agrément de sécurité civile pour l'association Alpes Secours Association (ASA)	54
Arrêté N °2013141-0004 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte "1ère montée historique du Faucigny" le dimanche 9 juin 2013	57
Arrêté N °2013141-0005 - arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "raid unss Annecy 2 lycées" le mercredi 29 mai 2013	65
Arrêté N °2013141-0015 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.	71
Arrêté N °2013142-0002 - arrêté d'autorisation de la course de vtt "2heures vtt de metz tessy" le samedi 25 mai 2013	75
Arrêté N °2013142-0003 - Arrêté d'autorisation d'une course motorisée "2ème trial 4x4 de pers jussy" le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2013	82
Arrêté N °2013142-0004 - arrêté d'autorisation de la course cyclosporitive " 10ème time megève mont- blanc" le dimanche 9 juin 2013	89
Arrêté N °2013143-0006 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "grand prix de Sillingy" le dimanche 26 mai 2013	99
Arrêté N °2013143-0007 - Arrêté d'autorisation d'une course de moto cross "moto cross national de Chaumont " le dimanche 2 juin 2013	105

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013136-0004 - portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de MONT- SAXONNEX.	112
Arrêté N °2013143-0003 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES).	115

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2013141-0016 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique " la Vitam Run" le samedi 1er juin 2013 à Neydens	118
---	-----

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2013144-0004 - Portant suppression du centre de première intervention La Vernaz à compter du 1er mai 2013	123
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013141-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_ARS - DD délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Déclaration d'insalubrité rémissible du
logement sis 1428, route de Gravin - 74300
MAGLAND

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anney, le 21 mai 2013

Service Environnement Santé
Réf. : ES/MC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013141-0014
Portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis 1428 route de Gravin
(74 300) MAGLAND.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.);

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis émis le 24 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- ↳ **Dispositif de chauffage au bois inutilisable en l'état, présentant des anomalies nécessitant une mise en conformité par un professionnel.**
- ↳ **Mode de chauffage insuffisant. Présence de pièces sans moyen de chauffage dédié. Utilisation de radiateurs électriques d'appoint sans isolation thermique adaptée.**
- ↳ **Vétusté et non-conformité de l'escalier d'accès aux chambres présentant un danger de chute.**
- ↳ **Rebord de fenêtre de chambre présentant un danger de chute.**
- ↳ **Eclairage de la chambre située en combles coté ouest ne permettant pas une activité normale sans le secours de la lumière artificielle.**
- ↳ **Aménagement de la salle de bain dans un espace ne permettant pas de garantir l'intimité personnelle.**
- ↳ **Absence de ventilation permanente du logement.**
- ↳ **Utilisation d'une source privée non autorisée. Absence de réseau public d'eau potable dans le logement.**
- ↳ **Isolation thermique du logement insuffisante.**

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le logement situé sis **1428 route de Gravin MAGLAND (74 300)**, cadastré OE n° 320, propriété de Madame Marie –Thérèse ANTHOINE est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, avant toute remise à disposition de ce local à des fins d'habitation et au plus tard dans un **déla****i de UN AN**, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- **Mettre en conformité le dispositif de chauffage au bois**
- **Mettre en place un dispositif de chauffage dans chaque pièce du logement**
- **Mettre en conformité l'escalier intérieur**
- **Assurer l'éclairage naturel suffisant de la chambre (coté terrasse) et la sécurité de l'ouvrant.**
- **Créer un espace clos visant à garantir l'intimité personnelle dans la salle de bain**
- **Assurer la distribution en eau potable à partir du réseau public**
- **Mettre en place un système de ventilation permanent et efficace du logement répondant à la réglementation en vigueur**
- **Améliorer l'isolation thermique du logement**
- **Rendre ce logement conforme au décret sur le logement décent du 30 janvier 2002.**

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est **interdit temporairement à l'habitation et au maximum dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté** et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Article 5 : Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'assurer l'hébergement des occupants pendant la durée des travaux. Pour cela il doit, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, transmettre à l'Agence Régionale de Santé la proposition d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article R521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1^{er} ainsi qu'aux locataires.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de MAGLAND, Monsieur le Procureur de la République de Bonneville, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire de MAGLAND, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat

Annexes

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**(Partie Législative)****Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens

de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action

aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86](#)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante :

l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.
- Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 du code de la santé publique

- Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013137-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - communes La Clusaz et Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

17 MAI 2013

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2013 137-0014

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013098-0006 du 08/04/2013 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et de crues torrentielles liées à la rivière Giffre ;

VU l'arrêté n°2013105-0001 du 15/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de La Clusaz, M. le maire de Morillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur départemental des Territoires~~

Pour le directeur départemental
des Territoires

~~La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013137-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état
des risques naturels et technologiques lors de
toute transaction concernant les biens
immobiliers situés sur la commune de La
Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 17 MAI 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013137_0016

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de La Clusaz

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013105-0001 du 15 avril 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de La Clusaz sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de La Clusaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires

La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013137-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morillon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 17 MAI 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013137-0017

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morillon

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013098-0006 du 08/04/2013 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et de crues torrentielles liées à la rivière Giffre ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Morillon sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires

La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013141-0017

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques**

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé dite d'extension de la station d'épuration de Douvaine "Les Léchères" sur le territoire de la commune de Douvaine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **21 MAI 2013**

Service aménagement risques
Cellule aménagement opérationnel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CAO/VM

Arrêté n° 2013 144.0017

Portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite d'extension de la station d'épuration de Douvaine « Les Léchères » sur le territoire de la commune de Douvaine.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Douvaine en date du 1er février 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé et déléguant sa compétence en matière de ZAD à la Communauté de communes du Bas-Chablais (CCBC) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bas-Chablais en date du 13 février 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé et désignant comme déléataire du droit de préemption l'Établissement public foncier (EPF) de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de mener une politique de réserves foncières, destinée à préparer l'opération d'extension de la station d'épuration (STEP) de Douvaine, en raison :

- de l'extension du périmètre de la CCBC aux communes de Brenthonne, Fessy et Lully,
- de la croissance démographique actuelle et des perspectives de croissance à moyen et long terme ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 13 mai 2013 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Douvaine selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. La superficie de la ZAD est de 3,09 ha environ.

La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD d'extension de la STEP de Douvaine - Les Léchères ».

Article 2 :

L'Établissement public foncier (EPF) de la Haute-Savoie est le titulaire du droit de préemption.

Article 3 :

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, l'EPF de la Haute-Savoie pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 :

Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés au siège de la Communauté de communes du Bas-Chablais (CCBC) et à la mairie de Douvaine. Avis de ce dépôt sera affiché au siège de la CCBC et à la mairie de Douvaine pendant un mois.

Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la CCBC, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 :


Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président de la Communauté de communes du Bas-Chablais, le maire de Douvaine, le président de l'EPF de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

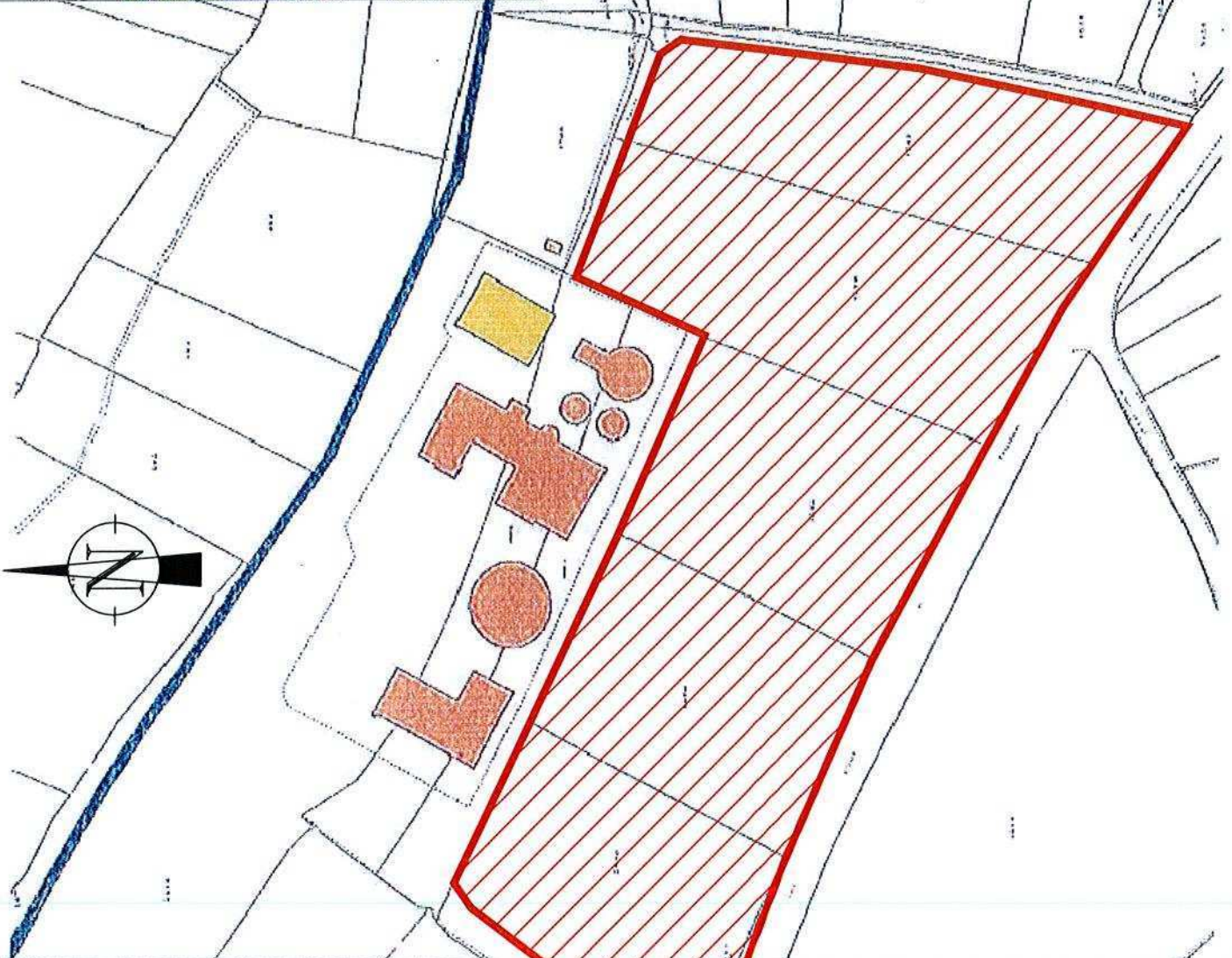
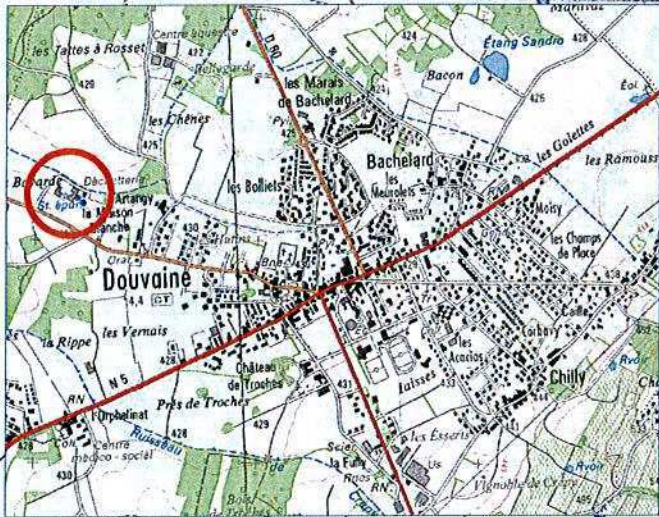
Le préfet,



Georges-François LECLERC

Handwritten scribbles or marks.

Commune de DOUVAINE Périmètre de la ZAD "les Léchères"



Vu pour être annexé

à mon arrêté du : **21 MAI 2013**

le préfet :  le Préfet,

Georges-François LECLERC



Vu pour être annexé à la délibération de la CCBC du 13/02/2013
Le Président

Echelle: 1/2000



Page 27 of 27

Page 27 of 27



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013137-0031

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Composition de la section "structures,
économie des exploitations et agriculteurs en
difficultés" de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 17 mai 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Marie-T SALOMON
tél. : 04 50 33 78 48

marie-therese.salomon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013137-0031

portant composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

A R R E T E

Article 1 : la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », placée sous la présidence du préfet, est renouvelée comme suit :

1. **le président du conseil général** ou son représentant,
2. **le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
3. **le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,
4. **le président de la caisse de mutualité sociale agricole**, ou son représentant,
5. **trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :**

- Pascale BOUCHET (titulaire) – Martine JACQUET (suppléante)
- Franck JACQUARD (titulaire) – Marilyne GERFAUD (suppléante)
- Pascale THOMASSON (titulaire) – Claude MELLET (suppléant)

6. **un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :**

- Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1^{er} suppléant) – Didier BRAND (2^{ème} suppléant)

7. **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :

- André BELLEVILLE (titulaire) – Patrick BERCHE (1^{er} suppléant) – Carole DEPIGNY-CHATEL (2^{ème} suppléante)
- Philippe MISSILLIER (titulaire) – Guillaume BURGAT-CHARVILLON (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant)
- Jean-Louis BERTHET (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – Yannick DUNOYER (2^{ème} suppléant)
- Alexandre GAY (titulaire) – Laurent GAILLARD (1^{er} suppléant) – Luc CHATELAIN (2^{ème} suppléant)

Jeunes agriculteurs :

- Florent BELLEVILLE (titulaire) – Sylvain CLERC (1^{er} suppléant) – Benoît BORNENS (2^{ème} suppléant)
- Laurent DUCHER (titulaire) – Julien CURDY (1^{er} suppléant) – Alban MASSET (2^{ème} suppléant)
- François FOSSOUX (titulaire) – Florent MELLET – (1^{er} suppléant) - Christophe BOCQUET (2^{ème} suppléant)

Confédération paysanne :

- Jean VULLIET (titulaire) – Pierre MAISON (suppléant)

8. un représentant du financement de l'agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc

9. un représentant des fermiers-métayers :

- Jean-Pierre LIAUDON (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (suppléant)

10. un représentant des propriétaires agricoles :Syndicat de la Propriété Rurale

- Henri DUMAS (titulaire) – Jean DEMAISON (1^{er} suppléant) – Christian POCHAT (2^{ème} suppléant).

11. sont nommés en qualité d'experts :

- M. le président de la chambre des notaires, ou son représentant,
- M. le président de l'association des vendeurs directs, ou son représentant,
- Mme la directrice de l'établissement public local d'enseignement agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
- M. le président du comité de la société d'aménagement foncier et rural Rhône, ou son représentant,
- M. le représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
- M. le président du centre économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des groupements d'études et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- M. le président de la coordination rurale.

Article 2 : il est délégué à l'avis de la section « structures, économie des exploitations agricoles et des agriculteurs en difficultés », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,
- répartitions des références de production ou de droits à aides du premier pilier de la PAC, demandes d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- décisions individuelles relatives aux aides Agridiff,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP),
- demandes de contractualisation de mesures agro-environnementales territorialisées du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- avis sur les aides conjoncturelles,
- et tout avis à caractère d'urgence. Si ceux-ci ont des implications environnementales directes, les représentants des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore siégeant à la CDOA seront associés, à titre d'experts.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE
Autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LES SABOTDANCE** le **19 février 2013**, déclarée complète le **19 février 2013**,
- VU la demande déposée auprès de la DDT de la Savoie par l'**EARL DU JOLY** le **27 décembre 2012**, déclarée complète le **27 décembre 2012**,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Savoie - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 7 mars 2013,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Savoie réunie le 29 mars 2013,
- CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pour le département,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe un plafond de priorité d'une surface pondérée maximale, après reprise des terres, de 40ha par associé-exploitant et décide qu'au delà de ce seuil, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :
- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56 ha pondérés jusqu'à 66 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société »
 - au paragraphe 2.3.1 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36 ha pondérés et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société et dont l'un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec DJA »,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA »,
- CONSIDERANT** que le GAEC LES SABOTDANCE des Contamines-Monjoie, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 136ha15a pondérés (275ha13a non pondérés), après la reprise de 28ha91a pondérés (64ha24a non pondérés), objet de sa demande, est de priorité 1.2 sur 18ha76a pondérés et 2.3.1 sur 10ha15a pondérés,
- CONSIDERANT** que l'EARL DUJOLY du Villard sur Doron, composée de 2 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 63ha87a pondérés (148ha97a non pondérés), après la reprise de 20ha14a pondérés (44ha76a non pondérés), objet de sa demande est de priorité 2.5,
- CONSIDERANT** que le GAEC LES SABOTDANCE est prioritaire sur la demande de l'EARL DU JOLY,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LES SABOTDANCE** des Contamines-Monjoie et porte sur les parcelles F 0922, F 0923, F 0924, F 0925, F 0926, F 0927, F 0928, F 0931, F 0932, F 1044, F 1048 et F 1049, d'une superficie de **28ha91a en surface pondérée (64ha24a en surface non pondérée)** situées sur la commune des Contamines-Monjoie, précédemment exploitées par **Yvette VIONNET-FRASSET**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie des **Contamines-Montjoie** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 23 mai 2013 *mlp*
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013141-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

modifiant l'arrêté n ° 2013066-003 du 7 mars
2013 relatif à la distraction de parcelles du
régime forestier Demandeur : Commune de
SAMOENS Commune de situation :
SAMOENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 21 mai 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG

ARRETE n° 2013141-0003

modifiant l'arrêté n° 2013066-003 du 7 mars 2013 relatif à la distraction de parcelles du régime forestier

Demandeur : Commune de SAMOENS

Commune de situation : SAMOENS

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013066-003 du 7 mars 2013 relatif à la distraction de parcelles du régime forestier sur le territoire de la commune de SAMOENS ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013066-003 du 7 mars 2013 relatif à la distraction de parcelles du régime forestier est modifié comme suit :

Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
CCAS de Samoëns	Samoëns	E	2963	Le Bois Derrière	0,9147
		ZI	2	Vers le Moulin	0,1705
Surface totale					1,0852

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 1 ha 40 a 00 ca.
Modification cadastrale pour une surface de : 0 ha 31 a 48 ca.
La surface du présent arrêté est de : 1 ha 08 a 52 ca.
Il n'y a plus de forêt du CCAS de Samoëns relevant du régime forestier.

Article 2 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le président du CCAS de Samoëns,
M. le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013136-0024

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Avenant 1 au schéma départemental d'accueil
et d'habitat des gens de voyage 2012-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Arrêté préfectoral conjoint n° 2013 136-0024
portant avenant n°1 au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2012-2017)

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDGV) 2012-2017 approuvé par arrêté préfectoral conjoint n° 2012020-0021 du 20 janvier 2012,

Vu la délibération du conseil général n° CP-2013-0195 du 25 mars 2013,

Considérant la création au 1er janvier 2013 de la communauté de communes Cluses-Arve et montagnes qui a pris la compétence pour la réalisation des aires d'accueil et des aires de grands passages de gens du voyage,

Considérant les demandes du SIGETA et de la commune de Reignier et afin de mettre en conformité l'annexe a. du schéma avec la partie 2.1.c.,

Considérant l'évolution de la population constatée au 1er janvier 2010,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant modifie le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 selon les termes suivants :

Article 1 : Afin de prendre en compte l'évolution de la carte de l'intercommunalité au 1er janvier 2013, le tableau des préconisations en matière de création d'aires d'accueil figurant en page 11 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 est remplacé par le tableau suivant (modification surlignée) :

Obligations en places d'aires d'accueil, schéma 2012-2017						
Commune ou secteur	aires d'accueil (AA) réalisées ou en projet, à conserver	aires d'accueil (AA) à créer	aire d'accueil (AA) à créer, avec alternative possible (au titre du principe n°5)	alternative possible		observations
				soit terrains familiaux (TF)	soit habitat adapté (HA)	
ARRONDISSEMENT D'ANNECY						
commune de Rumilly						aire grand passage existante
C2A	50	35				1 AA de 50 places à Epagny* + 1 ou plusieurs AA pour un volume total de 35 places à créer dans la C2A
CC Alby sur Chéran			10	6	3	1 AA de 10 places à Alby-sur-C. ou 6 places en TF ou 3 HA
CC Fier et Ussets	8		8	4	2	1 AA de 8 places à Sillingy** + 1 AA de 8 places à La Balme-de-S. Ou 4 places en TF ou 2 HA
commune de Saint-Jorioz	12		4	2	1	1 AA de 12 places à Saint Jorioz*(les 4 places supprimées dans l'aire actuelle sont remplacées par 2 TF ou 1 HA)
commune de Sevrier			10	6	3	1 AA de 10 places à Sevrier ou 6 places en TF ou 3 HA
Commune de Faverges			15	8	4	accord pour 4 habitats adaptés
commune de Thônes			15	8	4	1 AA de 15 places ou 8 places en TF ou 4 en HA ou alors 15 places à financer sur l'AA de la C2A (Intégrées aux 35 places à créer) en investissement et en fonctionnement
communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement d'Annecy	70	35	62	34	17	
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE						
CC Pays Rochois	15		15	8	4	1 AA de 15 places à Saint-Pierre-de-Faucigny* + 1 AA de 15 places à La Roche sur Foron ou 8 places en TF ou 4 HA
SM Pays du Mont-Blanc	40					1 AA de 20 places à Passy* et 1 AA de 20 places à Sallanches*
CC Faucigny-Glières		35				1 ou 2 AA totalisant 35 places (20 places Bonneville, 15 places Marignier) ; ou alternativement 35 places au camping municipal de Bonneville (du 1/10 au 31/05) + 35 places sur un site désigné à Marignier (du 1/06 au 30/09). Obligation de résultats
CC Cluses-Arve et montagnes		45				1 ou 2 AA totalisant 45 places sur la CC Cluses-Arve et montagnes
communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement de Bonneville	55	80	15	8	4	
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS						
CA Annemasse Les Voirons (SIGETA)	32					1 AA de 32 places à Annemasse/Ville-la-Grand*
CC du Genevois (SIGETA)	32					1 AA de 32 places à Viry*
CC Arve et Salève (SIGETA)		32	18	9	5	1 AA de 32 places + 1 AA 18 places sur la CCAS ou 9 TF ou 5 HA + 14 places en AA ou 8 en TF ou 4 HA sur la CCPC
CC Pays de Cruseilles (SIGETA)			14	8	4	
Communes des cantons Frangy et Seyssel			10	6	3	1 AA de 10 places à Seyssel ou 6 places en TF ou 3 HA (3/1 Pays de Seyssel et 3/2 Val des Ussets)
Communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement de St-Julien	64	32	42	23	12	
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS						
SYMAGEV	138		20	10	5	30 à Thonon-les-Bains*; 24 à Publier*, 26 à Bons-en-Chablais*, 30 à Douvaine*, 28 à Veigy-Forcenez*, + 1 AA à Massongy/Sciez de 20 places ou 10 places en TF ou 5 HA sur ces deux communes
Sciez	50					AA privée existante de 50 places à améliorer ; à remplacer par une AA publique de 50 places sur Sciez en cas de fermeture
Autres communes SCOT du Chablais						
communes du reste de l'arrondissement						pas de besoin d'aire permanente constaté
sous total arrondissement de Thonon	188	0	20	10	5	
TOTAL DÉPARTEMENT	377	147	139	75	38	
		663				

* réalisé, ** en cours de réalisation
en gras : restant à réaliser

Ainsi, les obligations qui s'imposaient aux communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Theyez sont transférées à la communauté de communes Cluses-Arve et montagnes nouvellement créée.

Article 2 : Afin de prendre en compte l'évolution de la population au 1er janvier 2010 et l'évolution de la carte de l'intercommunalité au 1er janvier 2013, l'annexe a. figurant page 28 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 est modifiée comme suit. Pour clarifier la lecture du tableau, une colonne indiquant la compétence a été ajoutée et les communes appartenant à la même structure intercommunale ont été regroupées par arrondissement.

ANNEXE

a. Liste des communes de plus de 5 000 habitant et de leurs obligations en aires d'accueil

NUM_COM	NOM_COM	Pop 2010 totale (RGP)	aire d'accueil existante (ou en projet)	aire d'accueil à réaliser	Compétence (aires d'accueil)	aire d'accueil à réaliser avec alternative TF ou HA
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois						
74008	ANEILLY	5 996	64 pl. Viry Annemasse	50 pl. CCAS	SIGETA	Dont 18 pl. avec alternance de 9 pl. TF (ou 5 HA)*
74012	ANNEMASSE	32 790				
74094	CRANVES-SALES	5 518				
74133	GAILLARD	11 345				
74298	VETRAZ-MONTHOUX	7 130				
74305	VILLE-LA-GRAND	8 062				
74220	REIGNIER	7 156				
74243	SAINTE-JULIEN-EN-GENEVOIS	12 125				
Arrondissement d'Annecy						
74010	ANNECY	52 375	50 pl. Epagny	35 pl. C2A	C2A	
74011	ANNECY-LE-VIEUX	20 881				
74093	CRAN-GEVRIER	17 605				
74182	MEYTHET	8 683				
74213	POISY	6 982				
74268	SEYNOD	19 499				
74123	FAVERGES	7 101		15 pl. Faverges	Faverges	4 HA
74242	SAINTE-JORIOZ	5 940	12 pl. St Jorioz	4 pl. Sainte-Jorioz	Sainte-Jorioz	2 pl. TF (ou 1 HA)
74225	RUMILLY	13 892			Rumilly	
74280	THONES	6 217		15 pl. dans C2A	C2A	
Arrondissement de Bonneville						
74081	CLUSES	17 877		45 pl. 2CCAM	2CCAM	
74169	MARNAZ	5 302				
74264	SCIONZIER	7 434				
74278	THYEZ	5 847				
74042	BONNEVILLE	12 321				
74164	MARIGNIER	6 336		35 pl. CCFG	CCFG	
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	9 346	40 pl. Passy Sallanches		SMPMB	
74208	PASSY	11 917				
74236	SAINTE-GERVAIS-LES-BAINS	5 837				
74256	SALLANCHES	16 184				
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	10 814	15 pl. St Pierre F	15 pl. CCFR	CCFR	8 pl. TF (ou 4 HA)
74250	SAINTE-PIERRE-EN-FAUCIGNY	6 030				
Arrondissement de Thonon-les-Bains						
74119	EVIAN-LES-BAINS	8 362	138 + 50 pl. SYMAGEV	20	SYMAGEV	10 pl. TF (ou 5 HA)
74218	PUBLIER	6 423				
74263	SCIEZ	5 513				
74281	THONON-LES-BAINS	35 257				

La commune de Rumilly qui compte plus de 5 000 habitants figure au schéma pour une aire permanente de grand passage et non au titre d'obligations en aire d'accueil.

* Le SIGETA n'ayant pas la compétence pour réaliser les terrains familiaux et l'habitat adapté, en cas d'alternative, c'est la CCAS qui est compétente pour créer ces équipements

Ce nouveau tableau modifie notamment l'obligation de réaliser 50 places en aire d'accueil sur Reignier en transférant cette obligation sur la communauté de communes Arve et Salève.

Il prévoit également, en cohérence avec la partie 2.1.c du SDGV et le tableau précédent, les possibilités de conversion suivantes :

- pour la communauté de communes Arve et Salève, possibilité de convertir 18 des 50 places en aire d'accueil devant être réalisées en 9 places de terrain familial ou 5 habitats adaptés,
- pour la commune de Faverges, possibilité de convertir les 15 places en aire d'accueil devant être réalisées en 4 habitats adaptés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur général des services du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,


Georges-François LECLERC

**Le Président du Conseil
Général,**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013141-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Délégation de l'exercice du droit de
préemption à Haute- Savoie Habitat pour
l'acquisition d'un terrain bâti à St Pierre en
Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le 21 MAI 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BPHV/ER

Arrêté n° 2013 141 - 0007

déléguant l'exercice du droit de préemption à Haute-Savoie Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 3178 avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-4 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral 2011271-0021 du 28 septembre 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny du 31 janvier 2013 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (zones U et AU) du plan local d'urbanisme approuvé le 31/01/2013 ;

VU la convention visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption sur les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L.302-9-1 du CCH signée le 27 avril 2012 entre le préfet de la Haute-Savoie et le directeur de Haute-Savoie Habitat ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 25 mars 2013, n° 16/2013, relative à la cession d'un terrain bâti de 1 921 m² sis 3178 avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny cadastré AO n° 10 au prix de 520 000 € ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti de 1 921 m² sis 3178 avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny cadastré AO n° 10 par Haute-Savoie Habitat (établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à but non lucratif dont le statut d'office public de l'habitat (OPH) est régi par le code de la construction et de l'habitation, sis 2 rue Marc Leroux, BP 554 - 74055 Annecy cedex), participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT la qualité de l'emplacement du terrain bâti, constitué d'un terrain plat avec réseaux en bordure, sa bonne exposition sans masques solaires, la proximité du groupe scolaire maternel et élémentaire de Toisinges, de l'échangeur autoroutier et de Bonneville ;

CONSIDERANT que le projet remis par Haute-Savoie Habitat le 2 mai 2013 prévoit la réalisation de 17 logements locatifs sociaux sous réserve, d'une part, que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny s'engage à lancer une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) permettant de majorer les règles de constructibilité et d'autre part, que la commune s'engage à prendre en charge une partie du surcoût foncier ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, consultée, accepte que la préemption se fasse au prix de France domaine soit 384 200 €, accepte et s'engage à lancer en son temps une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) pour majorer d'au moins 25 % les règles de constructibilité en faveur du logement locatif social sur cette parcelle cadastrée AO n° 10, et fixe le surcoût foncier pris en charge par la commune à 200 € le m² de surface utile créée, comme acté dans la convention État/Haute-Savoie Habitat du 27 avril 2012.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'organisme Haute-Savoie Habitat, (établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à but non lucratif dont le statut d'office public de l'habitat (OPH) est régi par le code de la construction), sis 2 rue Marc Leroux, BP 554 - 74055 Annecy cedex en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 3178 avenue du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny, cadastré AO n° 10 pour une surface de 1 921 m²

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013135-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

de police de la navigation lac Léman -
réglementation des transports publics par voie
fluviale -

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle lac Léman
Références : PLL/MB

Thonon-les-Bains, le 15 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013135-0002

de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale -

Autorisation provisoire

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et, notamment l'article 10.01 du règlement annexé relatif aux services publics de transports de passagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 du 23 octobre 2012 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU la demande reçue à la subdivision territoriale du Chablais à Thonon-les-Bains, le 14 mai 2013, présentée par la sarl LA COMPAGNIE DES BATEAUX DU LAC LEMAN représentée par M. Didier GOYET, gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploitation, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, d'un bateau de transport public de passagers ;

VU le rapport en date du 14 mai 2013 de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – pôle lac Léman ;

Sur proposition de M le chef de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : M. Didier GOYET, gérant de la sarl LA COMPAGNIE DES BATEAUX DU LAC LEMAN ayant son siège social au : 82, Avenue du Général De Gaulle 74200 Thonon-les-Bains, est autorisé à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, un service de transport public de passagers à partir des débarcadères publics ou privés situés au droit des communes riveraines, après accord des concessionnaires.

Article 2 : Cette autorisation provisoire est accordée jusqu'au 06 juin 2013 à compter de la date du présent arrêté et aux conditions définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : La présente autorisation d'exploitation n'est valable que dans la mesure où le pétitionnaire est titulaire, pour son unité de transport de passagers, d'un permis de navigation en cours de validité.

Article 4 : En cas d'absence de visites réglementaires, de manquements aux règles de sécurité française du lac Léman ou aux dispositions spécifiques imposées, soit par le permis de navigation, soit par le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral et dûment constaté par les autorités compétentes, la présente autorisation pourra être suspendue de plein droit, sans aucun avertissement préalable et sans que le permissionnaire puisse prétendre à réclamation ou à indemnité.

Article 5 : M. Didier GOYET, gérant de la sarl LA COMPAGNIE DES BATEAUX DU LAC LEMAN, M le chef de la subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des territoires, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera communiquée à Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur du service arrondissement urbain et transports - unité permis et titres de navigation – direction départementale des territoires du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thonon-les-Bains



Jean-Yves LE MERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013123-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Références : BSI/GB

Annecy, le 3 mai 2013

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2013123-0006

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013116-0015 du 26 avril 2013 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2013 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013 ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes Fier et Ussets ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2013, outre l'aire de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Saint-Julien en Genevois et de Thonon les Bains ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Fier et Ussets d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2013 sur l'arrondissement d'Annecy ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Fier et Ussets n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 37 groupes, représentant au total de l'ordre de 4 670 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

- le terrain figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situé sur la commune de CHOISY,
- arrondissement d'ANNECY,
- propriété de Madame Marie-Josèphe LACOTE épouse THOMAS, demeurant 1667 route d'Allonzier 74330 CHOISY,
- exploité par Monsieur Mickaël DERAGNE, domicilié 432 route des Crêts 74330 CHOISY,

est réquisitionné, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2013, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes Fier et Ussets mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Fier et Ussets, le maire de Choisy, le propriétaire et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2013.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes Fier et Ussets, de la mairie de Choisy, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
le secrétaire général


Christophe NOEL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013133-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

agrément de sécurité civile pour l'association
Alpes Secours Association (ASA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CB

Anncny, le 13 mai 2013

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2013133-0013 -

portant agrément de sécurité civile
pour l'association Alpes Secours
Association (ASA)

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande de l'Association "Alpes Secours Association" (ASA) en date du 20 mars 2013 ;

VU les avis formulés par le service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie et du SAMU74 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1 : L'association "Alpes Secours Association" est agréé au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous:

type d'agrément	champ géographique d'action des missions	type de missions de sécurité civile
N°1 : "départemental"	département de la Haute-Savoie	D: dispositifs prévisionnels de secours

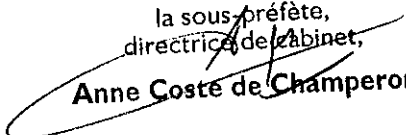
Article 2: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association "Alpes Secours Association" s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4 : Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association "Alpes Secours Association" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013141-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une démonstration en
côte "1ère montée historique du Faucigny" le
dimanche 9 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 21 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013141-0004
d'autorisation d'une démonstration en côte « 1ère montée historique du Faucigny »
le dimanche 9 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien DEPERY, président du club racing team Clusien d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 juin 2013, la « 1ère montée historique du Faucigny » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Sébastien DEPERY, président du club racing team Clusien, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 1ère montée historique du Faucigny » le dimanche 9 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : rappel aux participants

L'organisation devra rappeler aux participants, en insistant auprès des amateurs inexpérimentés et novices, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation. Ce rappel devra être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).

Article 3 : fermeture des routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire.

Pendant cette manifestation, la circulation sera interdite sur la RD 119 de l'église à Nancy sur Cluses au foyer de ski au lieu dit « Romme sur Cluses ».

Les horaires de fermeture des routes sont les suivants : de 8 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures.

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 4 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Lors de la descente en convoi, l'organisation devra intercaler un ou plusieurs véhicules entre les voitures ouvreuses et balais afin de réguler la vitesse des véhicules.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

S'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisation de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute

prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisation devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours ;
- engin de levage : 1 dépanneuse au départ ;

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Article 5 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association nationales des premiers secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 9 mars 2013, un médecin et la société SAS ambulances ATS.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 84 54 10 93) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place :

- entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours,
- entre le PC course et les départs et les arrivées de chaque démonstration.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque démonstration parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les signaleurs.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: ordre et sécurité publics

M. le maire de Nancy sur Cluses ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Nancy sur Cluses.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Nancy sur Cluses ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ERE MONTEE HISTORIQUE DU FAUCIGNY »

LE DIMANCHE 9 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **21 MAI 2013** sous le numéro **2013141-004** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013141-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course multi- sports
"raid unss Annecy 2 lycées" le mercredi 29
mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 21 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013141 - 0005

d'autorisation d'une course multi-sports « raid unss Anncsey 2 lycées »
le mercredi 29 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 29 mars 2013 par laquelle M. Michel SEBASTIEN, président l'association District UNSS Anncsey 2 lycées d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 29 mai 2013, une course multi-sports intitulée « raid unss Anncsey 2 lycées » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de M. le maire de Talloires ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Michel SEBASTIEN, président l'association District UNSS Anncsey 2 lycées, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course muti-sports intitulée « raid unss Anncsey 2 lycées », le mercredi 29 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée en l'absence de fédération délégataire aux « raid multi-sports nature ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Pour l'épreuve de tir à l'arc, l'implantation du parcours sera sécurisé par la présence d'un poste de secours et le périmètre de sécurisation sera d'au moins 10 mètres de large et 100 mètres de long par cible.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Savoie : La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 27 mars 2013 et un médecin.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 23 20 12 81).

Article 5 : participants

Les participants devront notamment être porteur du casque pour les épreuves de bike & run et d'escalade.

Ils seront notamment munis d'un gilet de sauvetage pour l'épreuve de kayak.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire de Talloires ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire de Talloires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Talloires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron

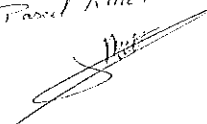
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ...RAID UNSS. Talloires Plage d'Angon

DATE(S) : ... mercredi 29 mai 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
HORION Philippe	11/06/57	Bine et Chavanel 74150 MOYE	760275121816
DUNOYER Severine	06/08/67	Les Vernays 7 4270 CHILLY	930474100427
DOOGHE André	02/08/50	Le Pissieux 74540 St Sylvestre	892481
LAROCHE Nicolas	04/01/54	27 allée des Forges 74600 Seynod	750974100272
BOULLEN Yvan	04/11/67	2 rue des Lilas 74960 Cran- Gévrier	860274100526
MAILLOT Jean Paul	06/09/51	10 Allée de la Chapellen 74940 Annecy le Vieux	644303
POUCHOT Jacques	21/10/49	3 rue du Belvédère villa18 74150 RUMILLY	244085
EL MESOULHI Stéphane	04/12/76	Marcellaz 73410 Saint Girod	941177200459
ROMEYER Jean Jacques	24/09/76	30 bis av de la Plaine apt A24 7400 Annecy	950683200574
RIMET Pascal	24/09/62	155 route des écoles74410 Saint Jorioz	790469112125

Date et signature de l'organisateur : Pascal RIMET Le 28/mars 2013

Pascal Rimet




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013141-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Pôle Cohésion Territoriale et Coopération Transfrontalière
Références : PCTC/NS

Annecy, le 21 mai 2013

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2013141-0015

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013116-0015 du 26 avril 2013 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2013 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes de la Semine ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2013, outre l'aire de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Saint Julien en Genevois et de Thonon les Bains ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes de la Semine d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2013 sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes de la Semine n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est susceptible de porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations illicites sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des conflits entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 37 groupes, représentant au total de l'ordre de 4 670 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Saint Julien en Genevois d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

- le terrain 'Les Brelets', figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situé sur la commune de CHENE EN SEMINE
- arrondissement de SAINT JULIEN EN GNEVOIS
- propriété de GFA "Le grand Pré" - chef lieu - 74270 Chene en Semine,
- exploité par le GAEC "les Muguets" - chef lieu - 74270 Chene en Semine,

est réquisitionné, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2013, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes de la Semine mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Semine, le maire de Chene en Semine, le propriétaire et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2013.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon les Bains, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes de la Semine, de la mairie de Chene en Semine, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



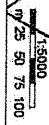
Georges-François LECLERC



RIS.net Gestion



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus édictées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - vendredi 3 mai 2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013142-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course de vtt
"2heures vtt de metz tessy" le samedi 25 mai
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 22 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 142-0002
d'autorisation de la course de vélos tout terrain « 2 heures vtt de Metz Tessy »
le samedi 25 mai 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande du 1 mars 2013 par laquelle M. Maxime BRUNAND président de l'association « cercle des passionnés Mavic – Salomon » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 25 mai 2013, la course de vélos tout terrain intitulée « 2 heures vtt de Metz Tessy », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du Samu 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de Mme le maire de Metz-Tessy ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Maxime BRUNAND président de l'association « cercle des passionnés Mavic – Salomon », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de vélos tout terrain intitulée « 2 heures vtt de Metz Tessy », le samedi 25 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme ainsi que les spécificités liées aux courses « vélo tout terrain ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la société des ambulances réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat).

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 79 80 89 79).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale signée par le représentant légal

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Article 10: ordre et sécurité publics

Mme le maire de Metz-Tessy ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mme le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le maire de Metz-Tessy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Cercle des passionnés Mavic – Salomon
CE de Salomon et Mavic SAS
Les croiselets
74370 METZ TESSY

Correspondant
Manuel BERSCHANDY
Réfèrent VTT
Tél : 06 79 80 89 79

Metz Tassy, le 29 avril 2013

Liste des signaleurs des « 2h VTT de Metz Tassy » du 25 mai 2013

Jérôme BIGONI né le 16/06/82	Le doucet 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	N° permis : 000374101348
Maxime BRUNAND né le 06/04/76	6 rue de la pérolière 74960 CRAN GEVRIER	N° permis : 960169101904
Olivier BRUYERE né le 12/04/63	1316 route de Bellecombe 74350 CERCIER	N° permis : 790742310630
Denis GREFFET né le 11/02/64	22 Allée de la Bornalle 74940 ANNECY LE VIEUX	N° permis : 820174100059
Dominique MANCEAU né le 11/05/61	20 chemin vers le Nant 74150 VALLIERES	N° permis : 790461100437
Jean-Philippe PETIT né le 20/02/59	140 route des bornous 74370 METZ TESSY	N° permis : 770274100826
Lionel PRICAZ né le 20/08/59	976 route de Bellecombe 74350 CERCIER	N° permis : 770974100763
Anthony DIANA né le 07/08/81	143 route du Salève 74350 CRUSEILLES	N° permis : 980825100150
Grégory ALLEGRE né le 22/04/81	1 passage du bocage 74940 ANNECY LE VIEUX	N° permis : 971274100182
Thierry FILLON né le 17/09/71	1 rue des écureuils 74330 LA BALME de SILLINGY	N° permis : 890674110868



Anthony DUSCHENE

né le 19/09/71 Venaise dessus 73310 SERRIERES / CHAUTAGNE N° permis : 901138111829

Pierre HAVARD

né le 29/05/56 49 allée de Beaunoyer 74540 ALBY sur CHERAN N° permis : 379610

Lionel KAMARAD

né le 28/02/64 3 route des ormes 74330 LA BALME de SILLINGY N° permis : 820969111748

Fanny SIMON

né le 15/06/80 154 ancienne route d'Annecy 74320 SEVRIER N° permis : 980974100453

Manuel BERSCHANDY

né le 30/07/86 Tour Espace, 4 allée du Taillefer 74000 ANNECY N° permis : 020901201000

Roland ROSAZ

né le 19/07/52 224 route des châtaigniers 74150 ETERCY N° permis : 499070

Fabrice CHAPPUIS

né le 10/02/81 49 avenue Montaigne 74600 SEYNOD N° permis : 990674100879

Michel JORDAN-MEILLE

né le 03/08/52 62 impasse du Cham du Chêne 74970 ARGONNAY N° permis : 236700



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013142-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"2ème trial 4x4 de pers jussy" le samedi 8 juin
et le dimanche 9 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 22 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013142-0003
d'autorisation d'une course motorisée « 2ème trial 4x4 de Pers-Jussy »
le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2013, la course de trials 4x4 « 2ème trial 4x4 de Pers-Jussy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 2ème trial 4x4 de Pers-Jussy » le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuille ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 11 février 2013, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 80 64 66 64) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Pers-Jussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de la commune de Pers-Jussy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 2EME TRIAL 4X4 DE PERS JUSSY »

LE SAMEDI 8 JUIN ET LE DIMANCHE 9 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **22 MAI 2013** sous le numéro **2013 142-0003** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013142-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
" 10ème tme megève mont- blanc" le
dimanche 9 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 22 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013142-0004
d'autorisation de la course cyclosportive « 10ème time Megève Mont-Blanc »
le dimanche 9 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Alain DELMAS président du club des sports de Megève d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 juin 2013, la course cyclosportive intitulée « 10ème time Megève Mont-Blanc », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du Samu 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. Les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Alain DELMAS président du club des sports de Megève, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cyclo sportive intitulée « 10ème time Megève Mont-Blanc », le dimanche 9 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclo sportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé

la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 4 février 2013, et 4 médecins.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours publics prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 91 25 25 et 06 31 99 04 62).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.
Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**Parcours « bleu » (secteur entre l'entrée de la Savoie par CD1212 -
commune de FLUMET - et le Col des Saisies par CD 218 B - commune de HAUTELUCE -
et retour).**

Mise en place de signaleurs sur l'itinéraire :

<i>Localisation – emplacement</i>
- intersection CD 1212 et route communale menant à la Touvière/Le Parchet (entre PRAZ SUR ARLY – FLUMET)
- intersection CD 1212 et route communale menant à la Cudraz/Biolay (entre PRAZ SUR ARLY – FLUMET)
- intersection CD 1212 et route panoramique (entre PRAZ SUR ARLY – FLUMET)
- intersection CD 1212 et CD 218C (rond-point de la Frassette – FLUMET)
- intersection CD 218C et CD 218 B (entre FLUMET et NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- intersection CD 218B et D71B (NOTRE DAME DE BELLECOMBE chef-lieu) et autres intersections dans le village
- intersection CD 218B et route menant au restaurant à la « FERME DE VICTORINE » (NOTRE DAME DE BELLECOMBE le Mont Rond)
- intersection CD 218B et D71 A (juste avant le COL DES SAISIES)

**Parcours « vert » (secteur entre FLUMET par CD909 et la sortie de la Savoie/entrée Haute-
Savoie - commune de LA GIETTAZ – et retour).**

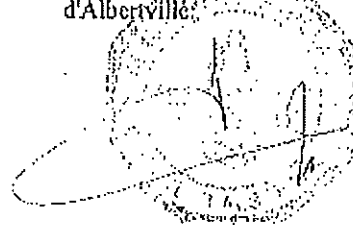
Mise en place de signaleurs sur l'itinéraire :

<i>Localisation – emplacement</i>
- intersection CD 1212 et CD 218B (entrée FLUMET, en venant de PRAZ SUR ARLY)
- intersection CD 909 et avenue du Lac (FLUMET)
- rond-point du CD1212 (sous l'office du tourisme), intersection avenue du Mont Blanc et avenue du Lac (FLUMET)
- intersection CD 909 et route panoramique (sortie FLUMET, en direction du COL DES ARAVIS)
- toutes intersections dans la commune de LA GIETTAZ – notamment au niveau de l'église, route de la mairie, intersection CD 909 et route du Plan CD132, lieu-dit les Biollays
- COL DES ARAVIS

Sur les itinéraires, un signaleur doit être mis en place à chaque intersection.

Comme chaque année, un rappel : ATTENTION à l'occupation de la route par les concurrents et accompagnateurs qui, en raison de leur nombre, de fait font un usage privatif de la chaussée (circulation de front à plusieurs cyclistes et circulation sur la voie de gauche, vitesse excessive, ...).

Lieutenant ANSELMET
Commandant la communauté de brigades
d'Albertville



SIGNALEURS

10 ème TIME MEGEVE MONT-BLANC

Nom et prénom	Date naiss.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
AIT Jean Claude	9/12/55	75 - Paris	750974101175	20/01/1976	74 - Annecy	341, Route de Méribel	74700 SALLANCHES
ALLARD Christophe	30/1/68	74 - Megève	850974100064	06/04/1987	74 - Annecy	Chalet Clair Matin, Route d'Oalier	74120 MEGEVE
ALLARD Didier	2/3/56	75 - Paris	283260	05/09/1974	74 - Annecy	Chalet Au Clair de Lune	74120 MEGEVE
APERTET Xavier	22/1/79	74 - Bonneville	950174100590	09/05/1997	74 - Annecy	155, Allée des Lots	74120 MEGEVE
BOUVARD Guy	15/12/68	38 - La Tronche	860274100166	24/06/1986	74 - Annecy	256, Rue du Général Montfort	74700 SALLANCHES
BURNIER-FRAMBRET André	16/11/57	74 - Sallanches	751074101470	18/04/1994	74 - Annecy	Chalet Paul, Les Chenaz	74120 PRAZ SUR ARLY
CHATELLARD Dominique	18/1/62	74 - Megève	791274100158	05/09/1980	74 - Annecy	263, Route du Palais des Sports	74120 MEGEVE
CHATELLARD Raymond	7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
COMB-PATTON Jérémy	17/12/74	74 - Annecy	921274100235	07/12/1999	74 - Annecy	39, Route du Petit Bois	74120 DEMI-QUARTIER
DAVID Gilles	7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
DUBOIS Dominique	15/8/61	74 - Megève	790374100983	03/02/2003	74 - Annecy	319, Route des Intrages	74920 COMBLOUX
DUBREUIL Philippe	26/7/60	74 - Sallanches	831074101427	21/12/1978	74 - Annecy	3660, Route de Praniand	74120 MEGEVE
EMERIAU Joseph	12/3/57	44 - Vallet	760144200237	21/12/1976	44 - Nantes	St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
EXCOFFIER Patrick	21/06/1964	74 - St-Julien	811074100540	18/03/1982	74 - Annecy	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
FOSSOUD Gilles	17/05/1961	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	74-Chambéry	129, route d'odier	74120 MEGEVE
FOURNIER Jean Louis	6/6/56	74 - Rumilly	288769	25/02/1975	74 - Annecy	162, Route des Esserts	74120 PRAZ SUR ARLY
GIRIER Romain	24/07/1994	25 - Besançon	773200378	26/09/2002	73-Chambéry	127 allée sous allard	74120 MEGEVE
GROSSET Bernard	18/11/50	74 - Megève	214657	08/12/1968	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE

SIGNALEURS

10 ème TIME MEGEVE MONT-BLANC

KOSMALA Marie-Anne	06/03/1975	62 - Bethune	930162100995	14/06/2004	74 - St-Julien	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
LIGEON Vincent	19/07/1973	74- Megève	910474110962	29/06/2010	74-Bonneville	93 Impasse des nants	74120 MEGEVE
MAGNIN John	15/7/74	74 - Annecy	930674100316	26/10/1999	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE
MAILLET-CONTOZ Sylvain	28/3/48	74 - Megève	181172	27/04/1966	74 - Annecy	2017, Route du Leutaz	74120 MEGEVE
MARIN Dominique	26/5/60	74 - Demi Quartier	780474100158	14/09/1978	74 - Annecy	635, Route de Lady	74120 MEGEVE
MARTINEZ Jean Claude	12/6/59	Mascara (Algérie)	761074100187		74 - Annecy	900, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
MONCENIX Jean Paul	13/3/61	38 - Grenoble	77033811724	10/05/1979	38 - Grenoble	191,Route du Jorraz	74120 PRAZ SUR ARLY
MONGELLAZ Michel	20/10/62	73 - Ugine	840474100501	19/06/2000	74 - Annecy	171, Rue du Mont Blanc	74310 LES HOUCHES
MORTY Jacques	2/9/45	Casablanca (Maroc)	155770	14/04/1964	74 - Annecy	129, Route du Villard	74120 MEGEVE
MRAND Michel	23/5/53	74 - Megève	246744	22/10/1971	74 - Annecy	50, Allée des Merisiers	74120 DEMI-QUARTIER
MUFFAT-JOLY Maurice	17/2/32	74 - Demi Quartier	114465			107, Chemin des Coudrettes	74120 MEGEVE
MUFFAT-JOLY Thomas	3/12/80	74 - Cluses	970874100688	12/05/1999	74 - Annecy	965, Route d'Ormarét	74120 DEMI-QUARTIER
MUSSET Thierry	6/11/42	74 - Megève	159604	20/07/1964	74 - Annecy	201, Route des Granges	74120 PRAZ SUR ARLY
MOURS Michel	30/5/51		281998	05/11/1969	74 - Annecy	1116, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
PAGET Emmanuel	14/6/62	74 - Megève	790474100508	04/05/1979	74 - Annecy	81, Allée des Epicéas	74120 MEGEVE
PASQUIER Thierry	27/1/62	74 - Megève	800474100393			88, Allée des Greens	74120 MEGEVE
PERINET Henri	1/8/33	74 - Megève	95777	04/09/1973	74 - Annecy	Chalet la Molina Le Planelliet	74120 MEGEVE
PERRIN Yannick	11/12/71	74 - Megève	900774111030	03/06/1991	74 - Annecy	151, Immeuble le Gentiane	74120 PRAZ SUR ARLY
PEIT Ludovic	23/10/75	59 - Valenciennes	970359500588	07/03/1997	59 - Lille	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE

PIMBOUEN Michel	24/6/47	27 - Vernon	170167	21/09/1965	60 - Beauvais	124, Impasse Tour de Blé	74120 MEGEVE
PIVET Stéphane	7/1/69	71 - Mâcon	870301200025	29/05/1987	01 - Bourg en Bresse	39, Chemin des Ecoles	74120 MEGEVE
PREFOL Robert	22/5/47	42 - Roanne	294754	06/06/2000	73 - Albertville	Chalet Plein Soleil	73590 CREST-VOLAND
RIOU Raphaël	21/3/83	NOR - Staviger	990630100156	19/05/2005	30 - Ales	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
SEBASTIENNEUR Christiane	1/9/70	74 - Sallanches	880574110503	25/08/1989	74 - Annecy	606, Route de Glaise	74120 MEGEVE
SEVIA Eric	21/4/60	74 - Sallanches	780674100471	28/03/1979	74 - Annecy	Les Chozeaux	74120 DEMI QUARTIER
SEVILVEDA José	27/7/53	77 - Fontainebleau	296056	23/07/1975	74 - Annecy	Chalet le Val Bois	74120 MEGEVE
SOCQUET Bernard	11/5/49	74 - Megève	201258	18/12/1968	74 - Annecy		74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Christophe	15/4/66	74 - Megève	841174100087	13/11/1985	74 - Annecy	193, Route du Villaret	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne	27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis	7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74 - Annecy	Le Planellat	74120 MEGEVE
TISSOT Nicolas	9/3/68	74 - Sallanches	851074101197	26/05/1986	74 - Annecy	161, Chemin de la Promenade	74920 COMBLOUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013143-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste
"grand prix de Sillingy" le dimanche 26 mai
2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 23 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013143-0006
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Sillingy »
le dimanche 26 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 4 avril mars 2013 par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'union cycliste de Cran Gevrier d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mai 2013, la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de M. le maire de Sillingy ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Gilles REFFET, président de l'union cycliste de Cran Gevrier, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », le dimanche 26 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la fédération française de sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 22 mai 2013.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 60 76 36 42).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les mineurs pour lesquels une course est ouverte devront également être licenciés comme ci-dessus et ainsi bénéficier de l'autorisation parentale jointe à la demande de licence. Le cas échéant, ils devront présenter une autorisation parentale originale signée par le représentant légal

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains

concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire de Sillingy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

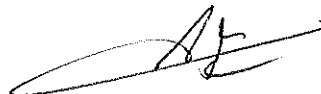
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Sillingy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

<p>ffc ufolep cycloport cross country</p>	<p>UNION CYCLISTE DE cran  gevrier</p>	
---	---	--

Signaleurs du Grand Prix de Sillingy 26Mai 2013

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendes France 74960 CranGevrier
Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendes France 74960Cran Gevrier
Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat
Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux
Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy
Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux
Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux
Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz
Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier
Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly
Permis n°771129412132

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille
Permis n° 780274100050

Blain Stephane, 2 Impasse du petit Villard 73410 La Biolle
Permis n° 920639200253



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013143-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course de moto
cross "moto cross national de Chaumont " le
dimanche 2 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013143-0007
d'autorisation d'une course de moto-cross « moto-cross national de Chaumont »
le dimanche 2 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0065 du 2 mars 2012 portant homologation du circuit de moto-cross de Chaumont ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2013, la course de moto-cross « moto-cross national de Chaumont » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « moto-cross national de Chaumont » le dimanche 2 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué, par arrêté préfectoral, au lieu-dit "Les Molliets".

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit et 2 au parc des coureurs.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 décembre 2012, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 48 29 91 89) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M le maire de la commune de Chaumont ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« MOTO CROSS NATIONAL DE CHAUMONT »

LE DIMANCHE 2 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **23 MAI 2013** sous le numéro **2013143-0007** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013136-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'enquête publique pour
l'institution d'une servitude au titre de l'article
L. 342-20 du Code du Tourisme sur le
domaine skiable de MONT- SAXONNEX.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 mai 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013136-0004

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de MONT-SAXONNEX.

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONT-SAXONNEX en date du 8 mars 2013 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de MONT-SAXONNEX, pour les pistes de Morsulaz, Les Eterlous, Les Planets et les Vuargnes ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MONT-SAXONNEX du mardi 25 juin au mercredi 31 juillet 2013 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de MONT-SAXONNEX.

Article 2 : M. Jean-Luc CHERON, géomètre expert foncier DPLG, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MONT-SAXONNEX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- mardi 25 juin 2013, de 8 H 30 à 11 H 30,
- samedi 6 juillet 2013, de 8 H 30 à 11 H 00,
- et mercredi 31 juillet 2013, de 15 H 00 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MONT-SAXONNEX, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30 et le samedi de 8 H 30 à 11 H 00), et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de MONT-SAXONNEX (siège de l'enquête), qui les annexera au registre.

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire de MONT-SAXONNEX ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de MONT-SAXONNEX et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

Une copie du rapport sera également déposée en mairie de MONT-SAXONNEX, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie de MONT-SAXONNEX au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le Maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de MONT-SAXONNEX, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de MONT-SAXONNEX,
- Monsieur Jean-Luc CHERON, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur de A&F,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013143-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'enquête de servitude en
vue du passage de canalisations d'eaux usées
sur les communes d'ANDILLY et de
COPPONEX (Maître d'ouvrage : Communauté
de Communes du Pays de CRUSEILLES).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 mai 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013143-0003

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES en date du 26 février 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles des communes précitées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire des communes d'ANDILLY et de COPPONEX du mercredi 26 juin au lundi 15 juillet 2013 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY (aux lieux-dits « Chez Guillot », Vers Petard » et « Devant Guillot ») et de COPPONEX (au lieu-dit « Les Grands Champs »).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie d'ANDILLY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies :

- de COPPONEX le mercredi 26 juin 2013, de 9 H 00 à 11 H 00,
- d'ANDILLY le jeudi 4 juillet 2013, de 10 H 00 à 12 H 00,
- et d'ANDILLY le lundi 15 juillet 2013, de 10 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par les maires, seront déposés en mairie d'ANDILLY et de COPPONEX, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit pour ANDILLY le lundi et le jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et le samedi, sauf le 4ème samedi du mois de 8 H 00 à 12 H 00, et pour COPPONEX le lundi et le mercredi de 9 H 00 à 12 H 00 et le jeudi de 14 H 00 à 18 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie d'ANDILLY, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les Maires d'ANDILLY et de COPPONEX et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte des mairies d'ANDILLY et de COPPONEX au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Messieurs les Maires d'ANDILLY et de COPPONEX.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
- Messieurs les Maires d'ANDILLY et de COPPONEX,
- Monsieur le Directeur de Teractem,
- Monsieur Jean-Pierre LAFOND, commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013141-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique " la
Vitam Run" le samedi 1er juin 2013 à
Neydens

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations Sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 21 mai 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013/41-0016
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la lettre du 26 mars 2013 par laquelle M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « Athlé Saint-Julien 74 », 66 chemin du Loup 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, **le samedi 1^{er} juin 2013**, une épreuve pédestre (course pédestre – marche nordique et populaire) dénommée « **LA VITAM'RUN** », sur le territoire de la commune de Neydens,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Neydens ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « ATHLE Saint-Julien 74 » à Saint-Julien-en-Genevois, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée « LA VITAM'RUN » le samedi 1^{er} juin 2013 de 9h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Neydens, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal de la gendarmerie,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (suivant annexe jointe). Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont régleménté la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Neydens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

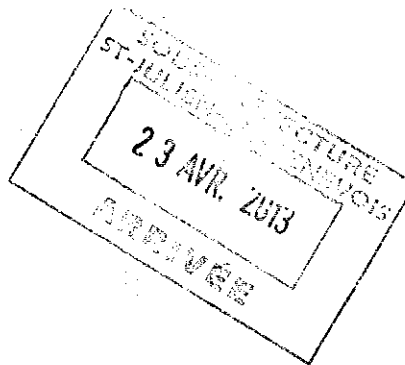
ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur département de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Neydens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLA GER



**Signaleurs Parcours
Vitam'Run 2013**

Nom	Prénom	Permis de conduire
BERGAMINI	Richard	780594110938
BESSON	Dorine	820574101532
BOUSCAUD	Vincent	890201200207
BROUARD	Gérard	820714200886
BROUARD	Jérôme	80674100958
BROUARD	Sylviane	840574101469
CARMAN	Isabelle	07AK19472
CHAUTEMPS	Claude	850401200469
DILLY	Jean-Paul	770862111724
KUSTER	Valérie	4058996003
LAZARUS	David	851291203189
MAGAT-SAUNIER	Armelle	930242300072
MALANGUERRAY	Catherine	911095320855
MAYORAZ	Béatriz	920374120059
MAYORAZ	Sophie	71174100268
MERMET	Laurent	830139200067
SAGE	Johnny	990873200183
WEBER	Pascale	890868210779



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013144-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Mai 2013**

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Portant suppression du centre de première
intervention La Vernaz à compter du 1er mai
2013

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification, Prévention
Groupement Opération
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le **24 MAI 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MAG
Affaire suivie par : Cdt M. Brando

ARRETE n°2013-164-0004
Portant suppression du centre de première intervention
La Vernaz à compter du 1^{er} mai 2013.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal La Vernaz en date du 11 janvier 2013, relative à la dissolution du centre de première intervention La Vernaz ;
- VU la délibération n°CA-2013-13 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 9 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE


Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2013, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de La Vernaz est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de La Vernaz est intégré à celui du centre de secours principal de Thonon-les-Bains et des centres de première intervention de Reyvroz et Saint Jean d'Aulps en complément.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention La Vernaz, qui en ont fait la demande, seront intégrés au sein des centres de secours de Thonon les Bains, Lullin, Reyvroz ou Saint Jean d'Aulps.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
Madame le Maire de La Vernaz,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Georges-François **LECLERC**